

Tribunal d'Instance Paris
3 mars 2009
Banque Populaire-Bred condamnée
ref : AFUB - TI - 090303A

1) découvert non professionnel, offre préalable (non), intérêts (déchéance), art L 311- 8, L 311-33 Code Consommation,
2) frais et commissions, package, contractualisation.

Alors qu'il est poursuivi au paiement du solde débiteur de son compte, un usager conteste les agios et les frais débités et dont le montant grossit sa dette.

Le Tribunal accueille sa demande :

- sur les intérêts du découvert :

" Les dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation sont applicables aux prêts consentis pour une durée totale supérieure à trois mois.

Il résulte des relevés bancaires du compte que le solde a été en permanence débiteur entre le 29 mars et le 22 octobre 2007.

Par conséquent en l'absence d'offre préalable de crédit accepté à compter du 29 juin 2007, il convient d'appliquer la déchéance des intérêts prévue par l'article L 311-33 du Code de la Consommation.

L'usager est donc bien fondée à demander la restitution de la somme de 122,46 € correspondant aux intérêts afférents à la période du 19 mars au 22 octobre 2007. Concernant les intérêts débiteurs facturés le 10 janvier 2007, l'usager n'apporte pas la preuve que le solde était débiteur en permanence depuis plus de trois mois pour la période concernée par ces intérêts.

La Bred affirme qu'elle a cessé de comptabiliser les intérêts à compter du 7 janvier 2008 ou les a extournés. Or la somme de 19,69 euros a été facturée le 10 janvier 2008 pour des intérêts débiteurs et cette somme n'a pas été extournée par la suite. La Bred devra donc restituer cette somme à l'usager.

La Bred sera donc condamnée à payer à sa cliente la somme de 142,15 euros au titre du remboursement des sommes indûment perçues."

(...)

" Le contrat « Champs libre accueil » signé le 12 novembre 2003 et une facilité de trésorerie temporaire qui permet un solde débiteur pendant moins de 30 jours consécutifs ainsi qu'il résulte des conditions générales annexées au contrat de crédit. Il est également stipulé qu'il est mis fin de plein droit à cette facilité si au 30 ème jour le solde débiteur du compte n'a pas été couvert et que cette résiliation entraîne l'exigibilité des sommes dues.

Par conséquent la Bred ne peut se prévaloir de cette facilité de trésorerie pour facturer à sa cliente des intérêts débiteurs après le 20 décembre 2007, date de la résiliation de plein droit de la facilité de trésorerie. »

2) Sur les frais de la convention de services groupés :

" Il résulte des conditions générales de la Convention Equipage que la convention est enregistrée sur le compte du souscripteur visé aux conditions particulières.

La cause du contrat « Convention Equipage » et du paiement des cotisations étant l'existence d'un

compte bancaire auquel se rattache des produits et services proposés par la Bred , la clôture du compte à l'initiative du souscripteur ne peut laisser subsister la « Convention Equipage », en raison de la disparition de la cause.

Par conséquent la somme de 19 euros facturée au titre de la convention Equipage du 24 avril au 25 août 2008 devra être déduite de la créance sollicitée par la Bred."

La Banque Populaire-Bred est condamnée à payer à sa cliente 142,15€.

AFUB-observations

Sur les intérêts :

***Tribunal d'Instance Gonesse
17 mars 2008 – Crédit Lyonnais
Réf. : AFUB-TI-080317A***

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

<

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 13 mai, 2010